

FAITS : Dans cette affaire, la société Solstiss spécialisée dans la création, la fabrication et la commercialisation de dentelles assigne en contrefaçon deux autres sociétés, aujourd'hui fusionnée. Solstiss soutient que les deux autres sociétés commercialisaient un modèle de vêtements sur lequel était apposé une dentelle identique à la sienne.

PROCÉDURE : Dans son arrêt du 17 novembre 2016, la cour d'appel de Douai estime que le dessin revendiqué est dépourvu d'originalité en retenant que les caractéristiques du dessin en question se retrouvait dans d'autres modèles de dentelles anciennes. Il s'agissait de la combinaison d'une bande rectiligne en partie supérieure et de pétales de fleurs en partie inférieure.

PROBLÈME DE DROIT : Les juges de la cour de cassation ont alors eu à répondre à la question suivante : Les dessins de dentelles peuvent-ils jouir de la protection offerte par le droit d'auteur ? autrement dit, peut-on écarter la notion d'originalité d'un dessin au motif que ce dernier se retrouvait dans d'autres modèles de dentelles anciennes ? quels sont les critères d'originalité d'un dessin, en l'espèce d'un dessin de dentelle ? L'originalité d'une œuvre peut-elle être démontrée au regard des éléments qui la compose ?

SOLUTION : La cour de cassation fait droit à la demande de Solstiss en censurant l'arrêt d'appel au visa des articles L.111-1 et L.111-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. En effet la Haute Cour reproche à la cour d'appel ne pas avoir recherché si l'originalité du dessin résultait à la fois : « *[au niveau de la] partie supérieure, de la forme, de la position et de la répétition d'une fleur à trois pétales percée d'un trou, encadrée de deux bandes pouvant ressembler à des rails et composées de deux lignes horizontales, et, en partie inférieure, de la composition d'un groupe de cinq pétales, un pétale central long entouré, de part et d'autre, de deux pétales plus courts et de la forme et de l'ornementation de chacun de ses pétales* ». Ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle.

SOURCES :

Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 147, 1er avril 2018

Article L. 111-1

Article L. 112-1



NOTE :

La cour de cassation est venue consacrer la recherche de l'originalité de dessin de dentelle non pas au regard de son aspect général mais aux vues des éléments qui la compose.

Une solution condamnant la confusion entre nouveauté et originalité, bien que cette distinction soit délicate en matière d'art appliqué

Il convient de rappeler que pour qu'une œuvre soit protégée par le droit, elle doit être originale. Paradoxalement, cette notion n'est pas définie en droit. Elle apparaît de rares fois dans le CPI. Elle est utilisée comme qualité requise à l'égard des titres. Un contentieux diffus est apparu, et la JP valida l'originalité de titres comme : Les liaisons dangereuses, mais refusa Initials B.B. Et cela, comme le fit remarquer A. Lucas sans que : « *personne, [ne soit] en mesure d'expliquer pourquoi* ». La doctrine a essayé de définir l'originalité mais cela sans grand succès et des querelles sont apparues.

Reste comme définition, celle de Desbois de 1978. Selon lui, l'originalité est l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Cette définition est aujourd'hui bousculée par une approche moderne. La JP tend à reconnaître d'autre standard tel que l'effort intellectuel (en matière de logiciel). Ce flou met l'auteur face à une incertitude quant à la protection de son œuvre. Dans l'espèce, Solstiss reproche alors à la cour d'appel d'avoir affirmé que le dessin revendiqué était dépourvu d'originalité au motif qu'il se retrouvait dans d'autres modèles anciens. Cependant, l'originalité n'est pas la nouveauté. On la trouve dès les écrits de Desbois qui l'a illustré ainsi : deux peintres fixent le même site, le second pourra avoir peint une œuvre originale alors même qu'un autre avait déjà peint ce dernier. Malgré cette affirmation d'apparente simplicité, la distinction est loin d'être évidente. Il n'est pas rare que la JP confonde œuvre nouvelle et originale comme l'illustre l'arrêt. Cette frontière est mince, notamment en art appliqué où les juges se doivent d'être extrêmement vigilant.

Une solution consacrant une recherche de l'originalité de manière souple ou quand l'originalité devient (trop?) élastique

Solstiss fut confrontée à deux interprétations différentes quant à l'originalité des dites dentelles. Les juges indiquent qu'il faut aussi bien prendre en compte l'aspect général de l'œuvre que les éléments qui la compose. Cela démontre la tendance jurisprudentielle d'une appréciation de l'originalité souple en matière d'art appliqué. Tel fut le cas d'un arrêt rendu par la cour d'appel le 14/09/12 à l'occasion du litige entre Chanel et World Tricot. W. Tricot, spécialisée dans le façonnage de vêtements en maille haut de gamme, a passé plusieurs contrats avec Chanel. En 2004, un projet de motif de broderie est refusé par Chanel. Néanmoins, le motif sera utilisé par Chanel. La cour d'appel estime que le motif est le fruit d'un apport créatif « conférant au résultat final un caractère d'originalité » et qu'il a été réalisé par W. Tricot. Cet arrêt confirme une décision importante en la matière : Jaboulay c. H&M. Dans celle-ci, la cour d'appel retient que les dessins relèvent d'un parti pris esthétique, d'une configuration singulière, et reflète l'expression de la personnalité de son auteur.

Ainsi la notion d'originalité est utilisée de façon souple par les juges. On voit également à la lecture de l'arrêt, que cette notion est binaire. Il importe peu au juge qu'une œuvre soit un peu ou très originale. Selon A. Lucas : « l'originalité ne se pèse pas, il suffit qu'elle existe ». Alors, l'œuvre sera protégée par le droit dès qu'elle est originale. Bien que binaire, cette notion est à géométrie variable. Ce terme est né à l'occasion de l'arrêt Pachot relatif aux logiciels. Cette géométrie variable critiquée à ses débuts est néanmoins nécessaire en droit d'auteur. En effet, si l'originalité est appréciée de façon trop exigeante, cela conduirait à exclusion du champ de protection des œuvres « moins » artistiques. Or la prolifération d'œuvres que ce soit dans le domaine de la mode, ou du numérique est telle que si elles ne peuvent être protégées par un droit d'auteur, les acteurs économiques pourraient être laissés sans outil pour agir et pourraient alors se détourner du droit d'auteur et ce droit serait à son tour en déclin...

Laura Vieira

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRÊT :

Cour de cassation Première chambre civile 7 mars 2018 N° 17-11.905

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Solstiss, spécialisée dans la création, la fabrication et la commercialisation de dentelles, soutenant que les sociétés A... et B... , désormais fusionnées, commercialisaient un modèle de vêtement sur lequel était apposée une dentelle reproduisant les caractéristiques du dessin de dentelle référencé 385 386 01, dont elle déclarait détenir des droits d'auteur, les a assignées en contrefaçon ;

Attendu que, pour dire que le dessin revendiqué était dépourvu d'originalité, l'arrêt retient que la combinaison d'une bande rectiligne en partie supérieure et de pétales de fleurs en partie inférieure se retrouve dans d'autres modèles de dentelles anciennes ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'originalité du dessin résultait, non seulement de cette combinaison, mais également, comme le soutenait la société Solstiss, de la combinaison, en partie supérieure, de la forme, de la position et de la répétition d'une fleur à trois pétales percée d'un trou, encadrée de deux bandes pouvant ressembler à des rails et composées de deux lignes horizontales, et, en partie inférieure, de la composition d'un groupe de cinq pétales, un pétale central long entouré, de part et d'autre, de deux pétales plus courts et de la forme et de l'ornementation de chacun de ses pétales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être

fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne la société A... , prise tant en son nom personnel que venant aux droits de la société B... , aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société Solstiss la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept mars deux mille dix-huit.

